

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES A L'AMELIORATION DU PEUPEMENT FORESTIER

MESURE 8, SOUS MESURE 08-06,
DECLINAISON 08-06-0B (PDR LORRAINE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation et précise les critères applicables pour les départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES VOSGES.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

L'aide est accordée aux personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts c'est-à-dire :

- Les communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier
- Les propriétaires forestiers et leurs associations (personne physique ou personne morale)
- Les structures de regroupement des investissements, à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : organismes de gestion en commun (OGEC), associations syndicales autorisées (ASA), associations syndicales libres (ASL)
- Les groupements forestiers
- Les Conseils Départementaux propriétaires de forêts relevant du régime forestier

Ne sont pas éligibles :

- les établissements financiers, les établissements publics nationaux (Caisse des Dépôts et Consignations, ...), les banques, les assurances,
- l'Etat,
- les porteurs de projet faisant l'objet d'une procédure judiciaire collective.

Le bénéfice des aides est réservé exclusivement aux demandeurs présentant des garanties ou présomption de garanties de gestion durable conformément aux articles L124-1, L124-2, L124-3 et L312-2 du code forestier.

Les forêts concernées doivent avoir engagé une demande d'adhésion à un système de certification de la gestion durable des forêts ou être déjà certifiées.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble des départements de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges sont éligibles à ces aides.

Quelles sont les opérations éligibles ?

- la plantation d'anciens taillis ou taillis-sous-futaie (transformation), ou le reboisement de futaies de qualité médiocre non adaptées à la station forestière :
 - travaux préparatoires à la plantation,

- fourniture et mise en place de plants d'une essence adaptée à la station,
- acquisition et pose de protections contre le gibier dans la limite de 30% du montant total HT éligible,
- création et entretien de cloisonnements sylvicoles ou d'exploitation,
- interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation) durant les 3 premières années suivant la plantation.

➢ la conversion de taillis sous-futaie médiocre en futaie par régénération naturelle :

- travaux préparatoires du sol,
- acquisition de plants et plantations en complément de la régénération naturelle,
- acquisition et pose de protections contre le gibier dans la limite de 30% du montant total HT éligible,
- création et entretien de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation,
- interventions sylvicoles (dégagements, tailles de formation, dépressages) dans les 3 premières années suivant l'apparition de la régénération naturelle.

➢ Les travaux de lutte contre la clématite et autres espèces envahissantes

- les dépenses immatérielles directement liées aux dépenses, dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles :
 - Les honoraires d'architecte et rémunérations d'ingénieurs et de consultants
 - Les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique y compris les coûts liés aux études de faisabilité
 - La maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi, de la conception à la réception, par une personne habilitée

L'étude comprend :

- un état des lieux du peuplement forestier,
- une évaluation de l'opportunité des travaux envisagés et une estimation du résultat attendu en terme de production de bois de qualité,
- une identification des actions à mettre en place, y compris les mesures de protection de l'environnement,

dans le cas d'une parcelle en périmètre Natura 2000, l'étude doit démontrer la compatibilité des travaux programmés avec les objectifs du réseau Natura 2000. (Annexe 2 de l'appel à projets)

Sont éligibles les projets de plus de 4 ha en 3 tènements maximum sur une ou plusieurs communes contiguës, la surface de chaque tènement devant être au minimum d'une surface égale ou supérieure à 1 ha. Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, les 4 ha peuvent appartenir à plusieurs propriétaires.

La surface maximale éligible est plafonnée à 50 ha par dossier.

Quels sont les critères techniques obligatoires ?

Pour les projets de plantations et uniquement à partir de 4 ha d'un seul tenant, il est exigé un mélange d'essence de proportion minimum de 80% / 20% en termes de nombre de plants. Toutes les modalités de mélange sont éligibles, mais le renouvellement à l'identique n'est pas éligible à l'opération. La répartition en blocs mono spécifiques juxtaposés n'est pas considérée comme mélange. La densité minimale à 5 ans doit être celle de l'essence majoritaire en nombre de plants.

L'arrêté MFR du 8 aout 2017 fixe « des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subvention ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs ».

Dans cet arrêté figurent les essences, les densités minimales de plants exigées pour les essences objectif dans le cadre de boisement / reboisements en plein. Les densités minimum à obtenir 5 ans après le solde de la subvention sont également présentées dans cet arrêté.

<http://agriculture.gouv.fr/grand-est-arretes-relatifs-aux-travaux-forestiers> .

Le projet doit se conformer aux indications des guides pour le choix des essences sur les territoires où ils existent. Les essences indiquées comme «à éviter» pour une station forestière ne sont pas éligibles.

Le taux de reprise exigé au bout de 5 ans doit être conforme à l'arrêté MFR. Un plant est considéré comme réussi lorsqu'il est vivant, libre de la concurrence de la végétation adventice, ayant une bonne dominance apicale et lorsque son développement n'est pas mis en question par des dégâts de gibier trop importants.

Minima de chasse : dans les zones à enjeux identifiés par le comité paritaire sylvo-cynégétique de la région Grand Est (voir annexes 5 et 6), si le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre le gibier sont éligibles quand le minimum quantitatif a été réalisé au moins 2 fois au cours des 3 dernières campagnes. Si le propriétaire n'est pas titulaire du droit de chasse, il doit justifier auprès du service instructeur de ses démarches effectuées pour y remédier (ex. courrier de mise en demeure du locataire, organisation de réunions de concertations avec le locataire, courrier de notification de la situation auprès de la DDT...).

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le dossier est composé des pièces énumérées en pages 10 et 11 du formulaire de demande.

Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT des Vosges, Service de l'Economie Agricole et Forestière-Bureau Forêt – 22 à 26, avenue Antoine Dutac – 88026 EPINAL cedex. Après constatation du caractère complet du dossier un accusé de réception vous sera délivré.

ATTENTION :

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et l'accusé de réception du dossier complet ne valent, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE :

Identification du demandeur

Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site Internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.

Pour les cas complexes, consulter la DDT des Vosges.

➤ **Caractéristiques du demandeur**

Précisez ici votre situation de demandeur public ou privé. Indiquez s'il s'agit d'une demande présentée à titre individuel ou s'il s'agit d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement des investissements.

➤ **Coordonnées du maître d'oeuvre**

Si vous confiez l'étude de votre dossier à un maître d'oeuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées.

Le projet

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les surfaces à travailler et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à travailler peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës (une piste n'interrompt pas la continuité).

Le tableau permet également de préciser si une partie de la surface concernée par les travaux est située en zone NATURA 2000.

Les surfaces à travailler objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, devront être arrondies à l'are inférieur.

a) Localisation cadastrale des surfaces à travailler

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contiguës formant une **surface à travailler** d'un seul tenant, faisant l'objet d'un même type de travaux.

Un même type de travaux concernera toujours des surfaces d'un hectare au minimum. La surface minimale de 4 ha par dossier peut être constituée de travaux de types différents.

Les modalités de désignation et numérotation des surfaces à travailler doivent permettre de faire le lien entre le plan cadastral, le tableau « localisation cadastrale des surfaces à travailler » et le cadre détaillant les « dépenses prévisionnelles d'après devis ».

b) Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de trois ans. Cette durée est théoriquement de 3 ans mais doit être réduite pour un achèvement des travaux et une demande de paiement à déposer au plus tard les 36 mois après la date de

l'engagement juridique pour les travaux (plantations, interventions sylvicoles, conversion) et pour les interventions sylvicoles dans les 3 ans qui suivent l'autorisation de démarrer les travaux.

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le « calendrier prévisionnel des investissements » n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention est obligatoire.

Dépenses prévisionnelles calculées d'après devis

a) Dépenses matérielles

Remplir une ligne par groupe de parcelles dont les travaux principaux sont identiques, qui ont un même coût unitaire et seront effectués par le même prestataire.

Remplir une ligne par nature de travaux connexes et une ligne par nature de travaux annexes.

Si les devis totaux à l'hectare dépassent le coût plafond indiqué en annexe de l'appel à projets 2018 associé à cette notice, le montant de la subvention sera calculé par application du taux au coût plafond. Pour les natures de dépenses soumises à ces coûts plafonds, notamment les travaux de plantation ou d'amélioration de peuplements existants par exemple, il est obligatoire de fournir au moins 1 devis.

b) Dépenses immatérielles

Les dépenses immatérielles portant sur la maîtrise d'œuvre par un professionnel agréé, sont éligibles dans la limite 10% du montant hors taxes maximum des dépenses matérielles (plafonnées).

En ce qui concerne les dépenses, il est conseillé aux porteurs de projets publics de se référer au document « Recommandations aux bénéficiaires publics en matière de concurrence et de mise en œuvre des marchés publics » pour assurer le respect des règles de la commande publique et le bon déroulement de l'instruction de votre dossier.

Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le « montant prévisionnel total des investissements matériels et immatériels », ainsi que sa répartition entre les aides sollicitées, le montant de l'autofinancement et les éventuels emprunts.

SUITE DE LA PROCEDURE

La DDT vous adressera un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, et dans ce cas les motifs de ce rejet.

Si une subvention vous est attribuée, il vous faudra fournir à la DDT vos justificatifs de dépenses (factures acquittées ou document de valeur probante équivalente), le document d'accompagnement dans le cas de fourniture de plants forestiers, et remplir le formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un acompte de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS :

Pendant la durée de cinq ans qui suit la notification de l'aide vous devez:

① **respecter les engagements signés en fin de formulaire**

② **vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,**

③ **autoriser le contrôleur à pénétrer sur les parcelles concernées,**

④ **informer au préalable la DDT en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

Obligations de publicité

Vous êtes tenus de mentionner les soutiens apportés et en particulier celui de l'Union européenne.

Toutes les publications, les actions d'information et de communication liées au projet (site internet, brochures, plaquettes, affiches, dépliant, rapports d'activité, lettre d'information, études...) devront faire mention de la participation du FEADER et comporter :

- le logo de l'Union européenne
- la mention «Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales».

Cas particulier : si vous possédez un site web à usage professionnel et qu'un lien peut être établi entre ce site et l'opération qui sera financée, le site devra comporter également en plus des éléments ci-dessus une description succincte de l'opération (y compris de sa finalité et de ses résultats).

En plus de la publicité présente sur les publications, actions d'information et de communication liées au projet, selon le coût total de votre projet (coût total du projet tel qu'inscrit dans la demande de subvention FEADER), les supports suivants (dimension minimale A3) devront être apposés :

Coût total du projet	Types de support attendu
En deçà de 50 000 €	Aucun support (plaque, affiche, panneau) attendu
Entre 50 000 € et 500 000 €	Affiche placée dans un lieu aisément visible du public, à compter du démarrage physique de l'opération et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER
Supérieure à 500 000 €	Panneau temporaire à compter du démarrage physique de l'opération, qui sera remplacé au plus tard 3 mois après l'achèvement physique de l'opération par une plaque ou un panneau "permanent" pendant les 5 années après le paiement du solde de la subvention FEADER

<http://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2017/03/fiche-feader.pdf>

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place :

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il demandera d'autres pièces que celles nécessaires à la constitution du dossier.

Dans tous les cas la surface définitive déclarée au moment du solde du dossier fera l'objet d'une vérification.

Dans le cas d'un dossier collectif porté par une structure de regroupement, celle-ci prend tous les engagements liés au projet, et notamment celui de répondre aux obligations de résultats.

En cas d'anomalie constatée, la DDT vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Les financeurs peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En préalable à toute modification du projet vous devez informer la DDT par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT.

Mention particulière aux demandeurs soumis au code des marchés publics :

Afin de respecter les règles définies par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le bénéficiaire public devra s'assurer du respect des règles de la commande publique pour toutes les dépenses y étant soumises. Une note relative à l'application des règles de la commande publique dans les appels à projet forestiers est en cours de finalisation.

Le bénéficiaire aura à fournir toutes les pièces de marché, avant la première demande de paiement.

